

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC GRANGE BLANCHE

162 rue de la Pierre
01330 Ambérieux-En-Dombes

Références : 2024 - 03608

Code AIOT : 0003202558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement GAEC GRANGE BLANCHE implanté route Rancé Lieu-dit Les bernardières 01330 Ambérieux-en-Dombes. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'opération coordonnée régionale "risque incendie en élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GRANGE BLANCHE
- route Rancé Lieu-dit Les bernardières 01330 Ambérieux-en-Dombes
- Code AIOT : 0003202558
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC Grange Blanche est enregistré par arrêté du 01/04/2019 pour l'élevage de 39 999 volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie : « Opération coordonnée régionale incendie en élevage »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article Art 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les points qui restaient à mettre en place lors de l'inspection de 2021 ont été réalisés : dalle de repise des cadavres et réserve incendie.

Le risque incendie est bien pris en compte par l'exploitant. Les non-conformités relevées concernent l'absence d'affichage ou de signalétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides Inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Un plan des zones à risque existe dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsGénéralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la Destruction.
Constats : Site propre et bien tenu. Vu traitement contre les rongeurs autour du poulailler. Suivi réalisé par l'exploitant (produit : Dif'Track).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Accès facile depuis la route et autour du bâtiment. Un portail est prévu prochainement. Il devra permettre l'accès aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation,même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de véhicule stationné. Le site est suffisamment dimensionné pour que la présence d'un véhicule ne gêne pas l'accès des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Vu la réserve de 120m3 (bâche) avec aire de stationnement en graviers. Elle a été réceptionnée par le SDIS le 26/01/2022 (n° 42). Des essais ont été réalisées par le SDIS le 15 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : 8 extincteurs sur le site, dont 4 vers le bâtiment volailles. Il y a un stockage de fioul et de gaz sur le site. -Vu à proximité de la cuve de gaz, dans le sas du poulailler, un extincteur portatif à poudre polyvalente de 9 kilogrammes. Absence de la mention « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; -Vu extincteur 2kg spécial boîtier électrique dans le sas également, Des pictogrammes sont présents au-dessus de chaque extincteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher près de la cuve de gaz la mention « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Vu vanne de barrage du gaz sur le côté du bâtiment d'élevage Vu coupure générale de l'électricité à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Vu contrôle des extincteurs du 17/09/2024 par Bugey Dombes Bresse Sécurité, avec lequel l'exploitant a un contrat. Vu dans la salle de réception des ramasseurs de volailles les n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18, de la gendarmerie : 17, du SAMU : 15, et à partir d'un téléphone mobile : 112. Absence de dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher dans la salle des ramasseurs les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le bâtiment date de 2020, les installations électriques sont très récentes. Vu rapport de contrôle des installations électriques par SOCOTEC le 13/06/2024 et le 11/04/2023. Rapport du 13/06/2024 : Un disjoncteur sur le ventilateur 3 à changer, pas encore fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La mesure corrective suite au contrôle électrique n'est pas encore réalisée. Absence de registre des risques. Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion existe dans le dossier d'enregistrement, ainsi que les fiches de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité datent de 2018. Elles sont à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à tracer la réalisation de la mesure corrective suite au contrôle électrique. Tenir à disposition facilement accessible le plan des zones à risques et les fiches de données de sécurité actualisées dans un registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : « Consignes » « Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. « Les consignes précisent autant que de besoin : « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; « - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; « - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment

les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; « - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. « Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Absence de consignes écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer de consignes écrites en prévention des accidents, ou d'un document unique d'évaluation des risques professionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article Art 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er octobre 2018, complétée le 9 novembre 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.
Constats : Site conforme au dossier d'enregistrement. Vu la réserve incendie de 120m3 réceptionnée, l'aire de reprise des cadavres bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite